

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINTES

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

PALATS DE JUSTICE
COURS NATIONAL
17100 SAINTES

Concernant :	Dépôt effectué par :
! S.A.R.L.	! SA Conseil d'Administration
! A.Y GOURAUD SARI.	! ETUDIANT MECANOCOMPTABLE DU CENTRE
! 13 Rue du Docteur SCHEWETZGER	! 125 Avenue Gambetta
!	!
!	!
! 17500 JONZAC	! 17100 SAINTES

--

Numéro RCS : SAINTES B 400 931 325 <14553/2000R00464>

=====

! Pièces déposées le 22/04/2002 Numéro : 18552

=====

! EXPEDITION ACTE NOTARIE du 18/12/2001

! - CESSON DE PARTS (OU DONATION)

! Donation partage par M. et Mme GOURAUD Alix

! à leurs enfants

=====

! PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 14/01/2002

! - MODIFICATION(S) STATUTAIRES(S)

=====

! STATUTS MIS A JOUR 14/01/2002

=====



18552
N° RCS 2001 B464
N° DE DECISION
18552

A.Y. GOURAUD S.A.R.L.

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 58 000 Euros**

**Siège Social : 13, Rue du Docteur Schweitzer
17500 JONZAC**

400 931 325 - R.C.S. SAINTES

**PROCES-VERBAL DE LA DECISION
DE LA GERANCE
DU 14 JANVIER 2002**

L'an deux mille deux,

Le Quatorze Janvier,

Au siège social,

Le soussigné, Monsieur Yannick GOURAUD, gérant de la Société **A.Y. GOURAUD S.A.R.L.**, société à responsabilité limitée au capital de 58 000 euros, divisé en 500 parts sociales, rappelle que :

- suivant acte dressé par Maître Henri CHENU, Notaire associé à JONZAC (17) en date du 18 Décembre 2001, enregistré à JONZAC R.C. le 10 Janvier 2002 bordereau 2/4, folio 27, volume 232, Monsieur Alix GOURAUD a cédé à Monsieur Yannick GOURAUD, son fils, cent cinq parts sociales de 116 euros chacune lui appartenant dans la Société, avec jouissance à compter du même jour, et interdiction d'aliéner sans l'accord du donateur.

- En conséquence de cette donation, les associés tous comparants audit acte ont décidé que l'article 8 des statuts relatif aux parts sociales était de plein droit modifié ; la rédaction est désormais la suivante :

GC.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

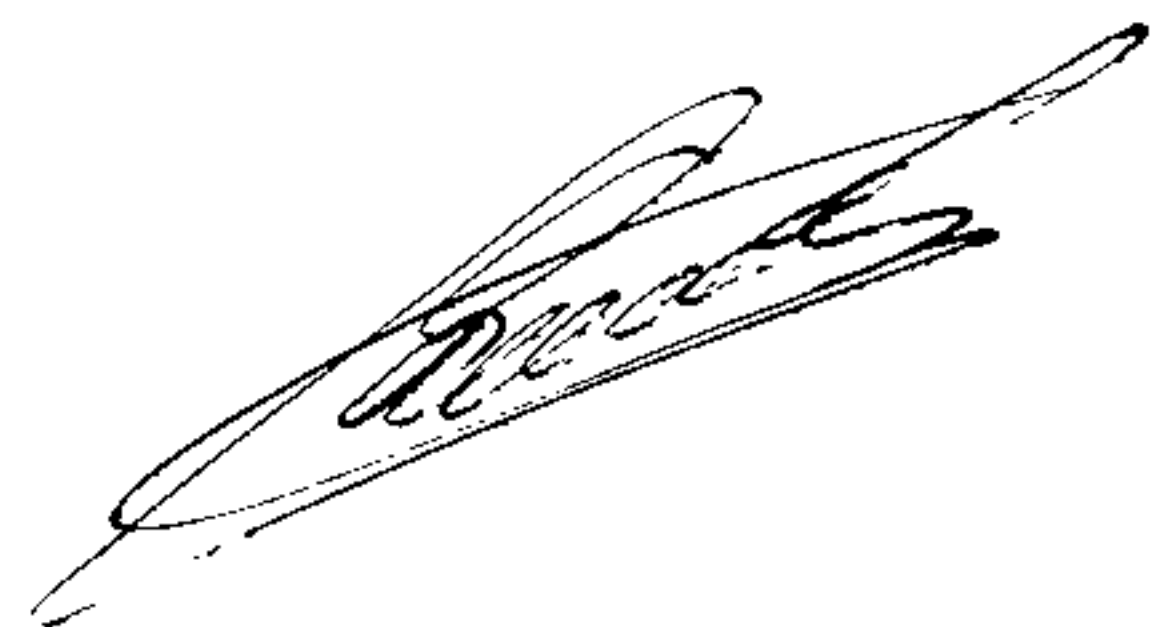
Les parts sociales sont attribuées comme suit :

-	CENT CINQUANTE PARTS, Numérotées de 1 à 150, Attribuées à Monsieur Alix GOURAUD, ci.....	150 parts
-	TROIS CENT CINQUANTE PARTS, Numérotées de 151 à 500, Attribuées à Monsieur Yannick GOURAUD, ci	350 parts
	Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit.....	500 parts

- Dans l'acte de donation, Monsieur Yannick GOURAUD, en sa qualité de gérant, a déclaré accepter expressément ladite donation-partage de parts sociales au nom de la Société et a déclaré dispenser les parties de la signification à la Société conformément à l'article 1690 du Code Civil.

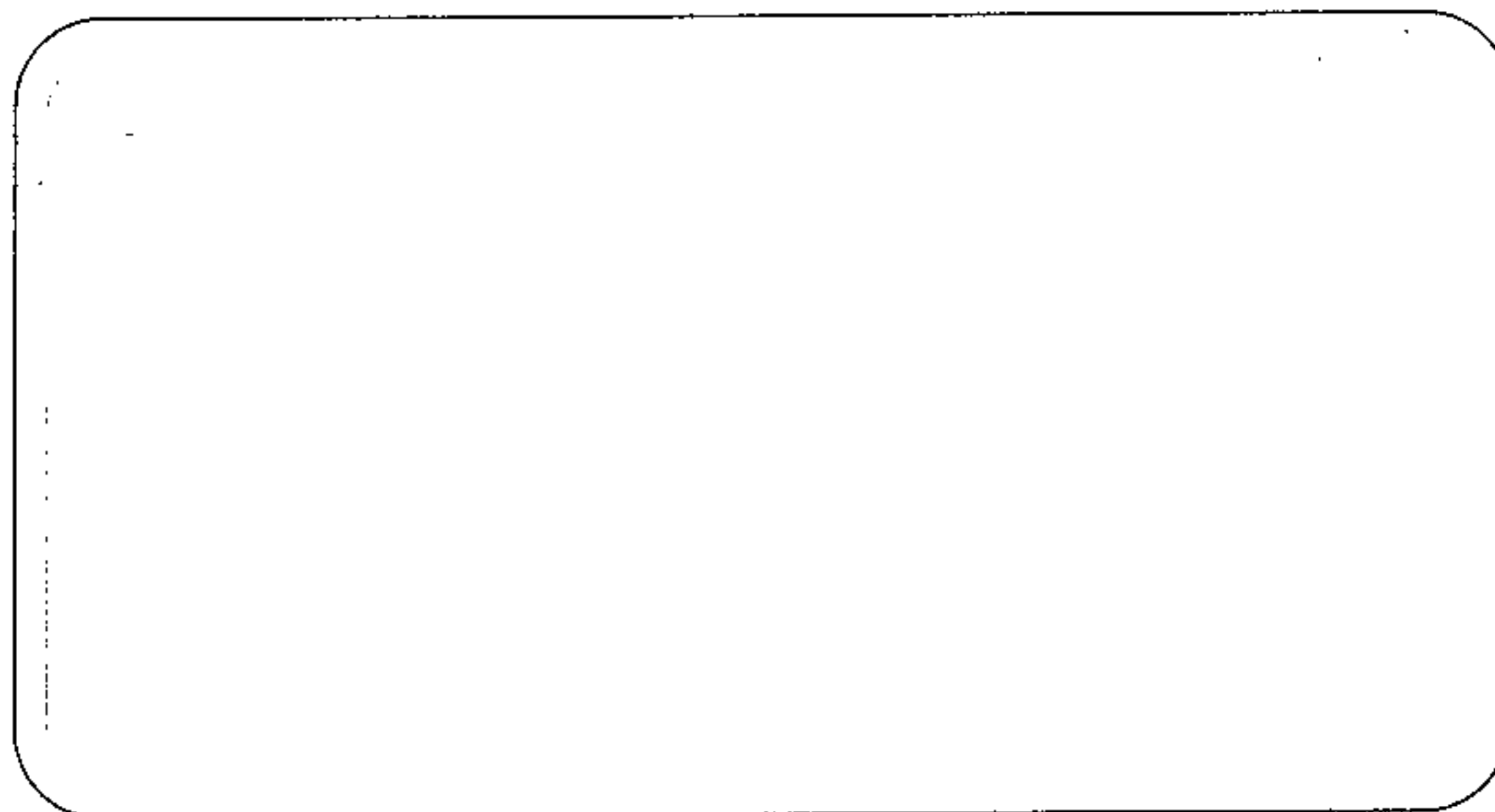
Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.



GREFFE

DEPOSEE LE 22 AVR. 2002
N° RCS 203013464
N° DE DEPOS 18552



Maître Henri CHENU

NOTAIRE ASSOCIÉ

40, Avenue de Gaulle

17500 JONZAC



LE 18 DECEMBRE 2001

DONATION PARTAGE

Par Mr et Mme GOURAUD Alix

À leurs enfants

COPIE

~~Droit de timbre payé sur État~~
~~Autorisation du 2/10/1979~~

2999

réf : 03612

18 12 2001

Maître Henri CHENU, notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office notarial dont le siège social est à JONZAC (Charente-Maritime), 40, avenue Charles-De-Gaulle,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

DONATION-PARTAGE

PARTIES A L'ACTE

1) Donateurs

Monsieur GOURAUD Alix Fernand André, retraité, et Madame GUILMINEAU-PAPIAS Francine Colette, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à JONZAC (charente maritime) 13, rue du Docteur Schweitzer.

Nés, Monsieur à SAINT AVAUGOURD DES LANDES (Vendée), le 16 Mars 1939.

Et Madame à JONZAC, le 28 Avril 1942.

Monsieur et Madame GOURAUD, originellement mariés à la Mairie de JONZAC, le 30 Avril 1962, sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêt, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, puis soumis au régime de la communauté universelle, par suite de leur changement de régime matrimonial aux termes d'un acte reçu par Me Henri CHENU, notaire soussigné, le 15 Mars 1996, homologué par le Tribunal de Grande Instance de SAINTES, aux termes d'un jugement rendu le 26 Novembre 1996.

De nationalité française.

Désignés ci-après, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

Enregistré à JONZAC R.C.

le 10.1.2002 Bord 214

Case / F° 27 Vol 232

droits Grats

FC
AB
XG

2) Donataires copartagés

Monsieur GOURAUD Yannick, plâtrier, demeurant à JONZAC (charente maritime) 13, rue du Docteur Schweitzer.

Célibataire, né à JONZAC le 14 mars 1970

De nationalité Française.

Résidant en France.

Dont le lien de parenté avec le donateur est le suivant : fils du donateur.

Monsieur GOURAUD Xavier Loïc, tonnelier, demeurant à JONZAC (charente maritime) 13, rue du 19 Mars 1962.

Né à JONZAC, le 8 Juin 1964.

Epoux de Madame Elisabeth Bernadette Marcelle BRONSART..

Marié sans contrat à JONZAC, le 15 Octobre 1988.

De nationalité française.

Dont le lien de parenté avec le donateur est le suivant : fils du donateur.

Désignés ci-après, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSE

I. Mariage et postérité des donateurs.- Les donateurs se sont mariés ainsi qu'il a été dit ci-dessus. De leur union sont nés deux enfants, tous donataires copartagés aux présentes.

II - Aux termes d'un acte sous signature privée en date à JONZAC, du 6 Avril 1995,

- Monsieur et Madame GOURAUD-GUILMINEAU comparants,

- et Monsieur Yannick GOURAUD comparant.

Ont constitué une Société à Responsabilité Limitée.

La Société ainsi constituée a pris la dénomination de "A.Y. GOURAUD SARL", dont le siège social a été fixé à JONZAC (Charente-Maritime), 13, rue du Docteur Schweitzer. Elle a pour objet :

YK
FGB
AB
XG

- La réalisation de tous travaux de plâtrerie, carrelage, isolation, pose, dépose, réfection, aménagement de cheminée, préfabriqués, cloisons sèches, plafonds suspendus ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civile, mobilière ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Laquelle a été immatriculée sous le n° 400 931 325 au RCS de SAINTES.

Le capital social est fixé à 58.000,00 EUROS (58.000,00 €).

Il a été divisé en CINQ CENTS PARTS (500) de chacune CENT SEIZE EUROS (116,00 €), entièrement libérées, portant les numéros 1 à 500 inclus, qui sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- A Monsieur Alix GOURAUD, à concurrence de deux cent cinquante cinq parts sociales numérotées de 1 à 255, ci	255 parts
- A Monsieur Yannick GOURAUD à concurrence deux cent quarante cinq parts sociales numérotées de 256 à 500, ci	245 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT	
LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS PARTS	<u>500 parts</u>

Il est ici rappelé qu'aux termes de L'ARTICLE 14 des statuts, il a été stipulé :
 "Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés."

"Les parts sont librement cessibles entre associés"

CET EXPOSE TERMINE, les parties ont procédé à la donation-partage de parts faisant l'objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

GC
FGQ
AG
XG

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS DE COMMUNAUTE

La pleine propriété de :

CENT CINQ PARTS (105) de la société "A.Y. GOURAUD S.A.R.L." de
CENT SEIZE EUROS (116,00 €) chacune, portant les numéros 151 à 255.

Les parts ne sont pas représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des statuts de la société, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Evaluation.- Chacune des parts données représente une valeur de DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE DIX NEUF CENTS (266,79 €) soit une contre-valeur de MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (1.750,00 F), un euro valant 6, 55957 francs.

D'où une valeur totale pour les 105 parts données de VINGT HUIT MILLE DOUZE EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTS (28.012,95 €) soit une contre-valeur de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (183.750,00 F).

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS DE COMMUNAUTE : VINGT HUIT MILLE DOUZE EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTS (28.012,95 €).

Dont le MOITIE (1/2) est de : QUATORZE MILLE SIX EUROS QUARANTE SEPT CENTS (14.006,47 €).

Cette somme représente les droits en pleine propriété de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 :

Ce lot attribué à Monsieur Yannick GOURAUD, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété des :

CENT CINQ PARTS (105) de la société "A.Y. GOURAUD S.A.R.L." de
CENT SEIZE EUROS (116,00 €) chacune, portant les numéros 151 à 255.

Pour leur estimation à la somme de VINGT HUIT MILLE DOUZE EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTS (28.012,95 €)

Y
FG
AB
XC

A charge pour lui de verser à titre de soulte à Monsieur Xavier Loïc GOURAUD la somme de : QUATORZE MILLE SIX EUROS QUARANTE SEPT CENTS (14.006,47 €).

LOT NUMERO 2 :

Ce lot attribué à Monsieur Xavier Loïc GOURAUD, qui accepte, est composé de :

- La somme de QUATORZE MILLE SIX EUROS QUARANTE SEPT CENTS (14.006,47 €) à recevoir à titre de soulte de Monsieur Yannick GOURAUD.

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à QUATORZE MILLE SIX EUROS QUARANTE SEPT CENTS (14.006,47 €).

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur tous les biens par lui donnés, pour les cas où les donataires copartagés, ou l'un d'entre eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

[Handwritten signatures and initials]

PAIEMENT DE LA SOULTE

Monsieur Yannick GOURAUD a, à l'instant même, payé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, à Monsieur Xavier Loïc GOURAUD, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, la somme de QUATORZE MILLE SIX EUROS QUARANTE SEPT CENTS (14.006,47 €), montant de la soulte ci-dessus stipulée.

Dont quittance

CHARGES ET CONDITIONS

Au moyen de la présente cession, LE CEDANT subroge LE CESSIONNAIRE en tous ses droits et actions vis à vis de la Société "A.Y. GOURAUD S.A.R.L." afférents aux parts présentement cédées.

Le cessionnaire aura la propriété de ces parts à compter de ce jour, et il en aura la jouissance à compter d'aujourd'hui, tous produits desdites parts qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours, devant être réparti prorata temporis entre cédant et cessionnaire.

Le cessionnaire s'engage du fait de la présente cession à se conformer aux stipulations des statuts de la Société dont il a connaissance étant déjà associé de ladite Société.

Il bénéficiera en contre partie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Yannick GOURAUD gérant de la société déclare accepter expressement la donation-partage de parts sociales qui précède au nom de la Société et dispenser les parties de la signification à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation qui précède, les associés tous comparants aux présentes décident d'un commun accord d'apporter les modifications à l'article 8 des statuts relatif aux parts sociales dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- CENT CINQUANTE PARTS

numérotées de 1 à 150

attribuées à Monsieur Alix GOURAUD

ci 150 parts

46
FG
AB
XG

- TROIS CENT CINQUANTE PARTS
numérotées de 151 à 500
attribuées à Monsieur Yannick GOURAUD
ci 350 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : soit .. 500 parts

PUBLICATION

Une copie du présent acte sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINTES par le gérant.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement.- En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Liens de parenté :

- Les donataires déclarent qu'ils sont les enfants du donateur et qu'en conséquence ils demandent à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779-1 du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les dix années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779-1 du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Part taxable.- Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

01. - Pour Monsieur Alix GOURAUD :

Biens de communauté -

Valeur totale pour les 105 parts données de :CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS	183.750,00 Frs
Dont moitié	1/2
donnée par Monsieur GOURAUD est de	91.875,00 Frs
Dont moitié	1/2
donnée à chacun des donataires est de	<u>45.937,50 Frs</u>

02. - Pour Madame Francine GOURAUD :

Biens de communauté -

Valeur totale pour les 105 parts données de :CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS	183.750,00 Frs
---	----------------

96
FG
HB
xG

Dont moitié	1/2
donnée par Madame GOURAUD est de	91.875,00 Frs
Dont moitié	1/2
donnée à chacun des donataires est de	<u>45.937,50 Frs</u>

PAS DE DROIT

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur HUIT pages.

Fait et passé à JONZAC,

Au siège de la société civile professionnelle.

En la présence réelle des parties.

L'AN DEUX MIL UN,

Le DIX HUIT DECEMBRE

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant : SANS MOT NUL

FG
AB

XG
Y.G.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

COPIE

FG
AB
XG

RCS 20013464
18552**A.Y. GOURAUD S.A.R.L.****Société A Responsabilité Limitée****Au capital de 58.000 Euros****Siège social : 13, rue du Docteur Schweitzer
17500 JONZAC**

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Alix, Fernand, André GOURAUD,**
né le 16 Mars 1939 à ST AVAUGOURD DES LANDES (85),
de nationalité française,
demeurant 13, Rue du Docteur Schweitzer - 17500 JONZAC,
époux de Madame GUILMINEAU Francine Colette,
née le 28 Avril 1942 à JONZAC (17),
marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union célébrée le 30 Avril 1963 à la Mairie de JONZAC
(17),
- **Monsieur Yannick GOURAUD,**
né le 14 Mars 1970 à JONZAC (17),
de nationalité française,
demeurant 13, Rue du Docteur Schweitzer - 17500 JONZAC,
célibataire majeur,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les
statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La réalisation de tous travaux de plâtrerie, carrelage, isolation, pose, dépose, réfection, aménagement de cheminée, préfabriqués, cloisons sèches, plafonds suspendus ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.Y. GOURAUD SARL.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**13, Rue du Docteur Schweitzer
17500 JONZAC**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I – Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, Agence de JONZAC (17), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 5 Avril 1995 :

• Par Monsieur Alix GOURAUD, la somme de VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS.. ci.....	25.500 Francs
• Par Monsieur Yannick GOURAUD, La somme de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS ci.....	24.500 Francs
Total égal au montant des apports, Soit CINQA+UANTE MILLE Francs.....	50.000 Francs =====

Madame Francine GOURAUD née GUILMINEAU, conjoint commun en biens de Monsieur Alix GOURAUD, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

II - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 novembre 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 50 377,55 euros, pour être porté à 58 000 euros, par incorporation de ladite somme de 50 377,55 euros (soit 330 455,06 Francs) prélevée comme suit sur les réserves figurant au bilan :

- sur la réserve spéciale en attente d'une incorporation au capital social (en application des dispositions de l'article 219 – 1 f du Code Général des Impôts), à concurrence de 327 713,00 Francs,
- sur les réserves facultatives figurant au bilan sous la mention « autres réserves » à hauteur de 2 742,06 Francs.

Total des apports :

- à la constitution	50 000,00 F
- lors de l'A.G.E. du 2 novembre 2001	330 456,06 F

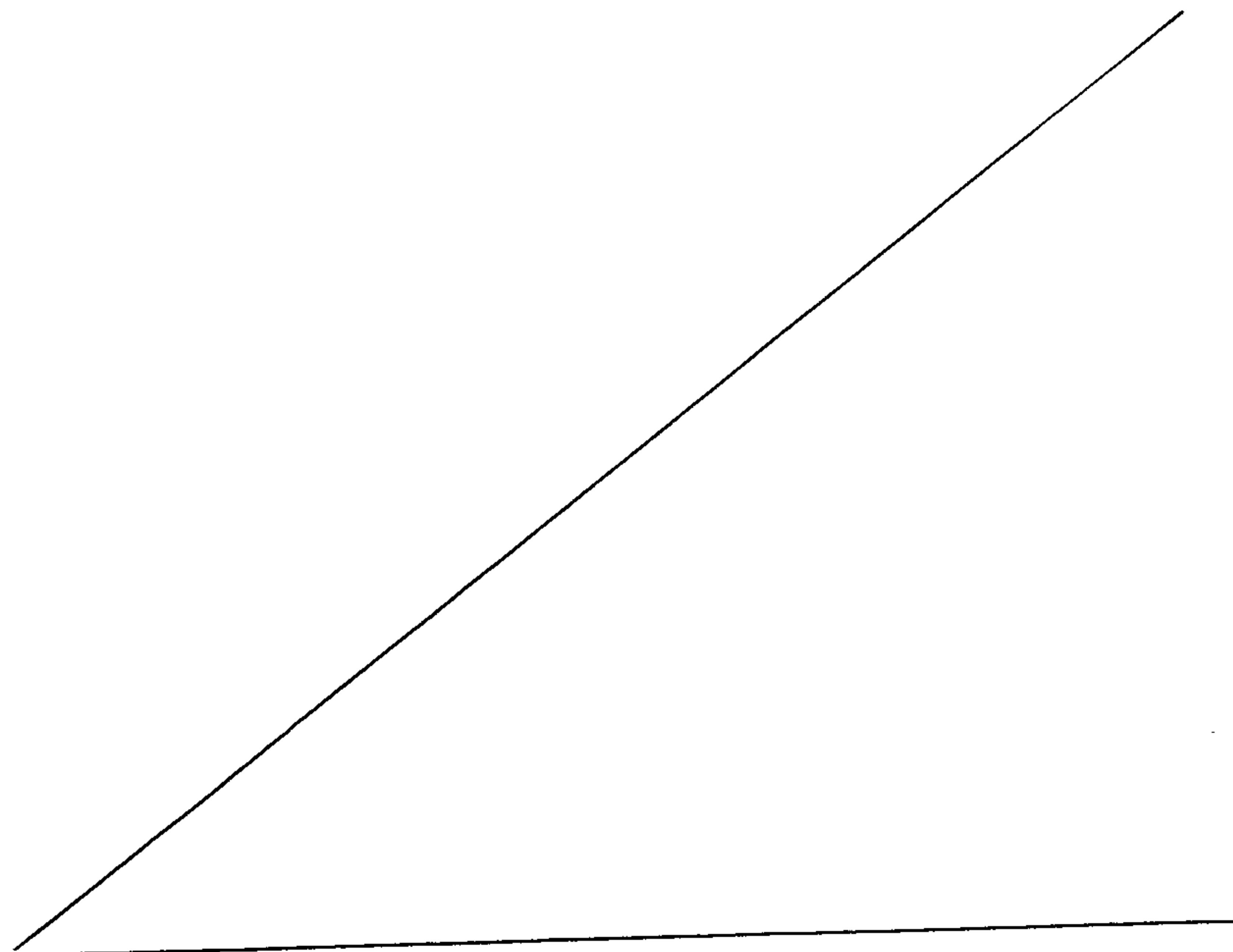
Total des apports

380 456,06 F
(soit 58000 Euros)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQUANTE HUIT MILLE** euros (**58 000 €**).

Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** parts sociales de **CENT SEIZE** euros (**116 €**) chacune, entièrement libérées.



ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- **CENT CINQUANTE PARTS,**
Numérotées de 1 à 150,
Attribuées à Monsieur Alix GOURAUD, ci..... 150 parts
 - **TROIS CENT CINQUANTE PARTS,**
Numérotées de 151 à 500,
Attribuées à Monsieur Yannick GOURAUD, ci 350 parts
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit..... 500 parts**
-

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A

yc

défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

40

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts

depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

- **Monsieur GOURAUD Alix,**
demeurant 13 Rue du Docteur Schweitzer - 17500 JONZAC,
est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.



Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur GOURAUD Alix déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.



L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la

moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises,

sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.



ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER AVRIL** et finit le **TRENTE-ET-UN MARS**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Mars 1996**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alix GOURAUD à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alix GOURAUD pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

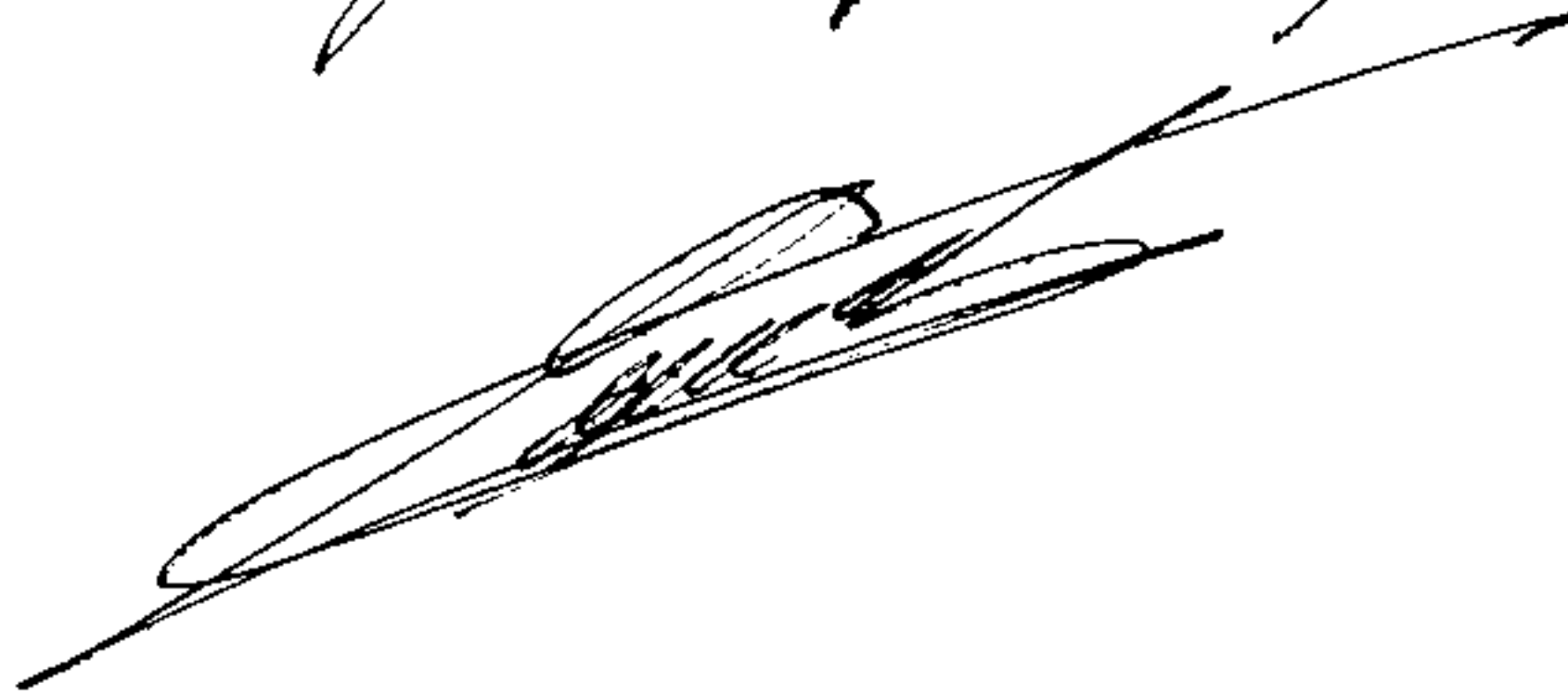
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;



- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour selon les termes du procès-verbal de la décision de la gérance en date du 14 Janvier 2002, conformément à la nouvelle répartition du capital social suite à donation de parts.

Pour copie conforme.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text "Pour copie conforme."